

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.775 du 9 octobre 1997

A.66.356/XIII-33

En cause : **DE MYTTENAERE** Lucie,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1995 par
Lucie DE MYTTENAERE qui demande l'annulation de "l'arrêté
du 24 août 1995 de Monsieur le Ministre des Affaires
étrangères :

- qui abroge implicitement l'arrêté royal du 19 mai 1993
déchargeant la requérante de ses fonctions de consul
général de Belgique à Istanbul et l'adjoignant à l'admini-
stration centrale du Ministère des Affaires étrangè-
res;

- qui abroge implicitement l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994 affectant la requérante en qualité de chef de service du service B14 - Afrique au sud du Sahara;
- et qui met la requérante à la disposition de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, à partir du 1^{er} septembre 1995";

Vu l'arrêt n° 57.958 du 31 janvier 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. VERRIEST, loco Mes J. PUTZEYS et X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont énoncés dans l'arrêt n° 57.958 susdit;

Considérant que les parties divergent quant à la portée qu'elles assignent à l'acte attaqué; que, si la requérante lui attache les trois objets précisés dans sa requête, la partie adverse estime que "l'acte attaqué a pour seul objet de mettre la requérante à la disposition du Ministre des Affaires étrangères"; que, dans son mémoire en réplique, la requérante précise "que l'objet de son recours n'entend pas remettre en cause la décharge de ses fonctions de consul général de Belgique à Istanbul, mais vise l'abrogation du deuxième objet de l'arrêté royal du 19 mai 1993, soit son adjonction à l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères";

Considérant que tout acte qui modifie l'affectation d'un agent abroge ipso facto l'acte qui décidait l'affectation antérieure;

Considérant que l'acte attaqué du 24 août 1995 n'a abrogé implicitement que l'affectation décidée par l'arrêté ministériel du 14 septembre 1994; que l'affectation décidée par l'arrêté royal du 19 mai 1993, n'ayant pas été attaquée dans le délai légal, ne saurait plus être remise en cause, fût-ce par le biais du présent recours;

Considérant que, pour le surplus, la partie adverse admet que, "même si l'acte attaqué constitue une mesure d'ordre intérieur, (...) la requérante a intérêt à l'annulation de l'acte attaqué"; que, dans son dernier mémoire, elle précise que, si elle admet la recevabilité du recours contre cette mesure d'ordre intérieur, c'est "parce que l'affectation de la requérante a été modifiée, de même que la manière d'accomplir sa fonction";

Considérant que, pour les raisons énoncées par la partie adverse elle-même, le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'article 159 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 2 et 27 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir", en ce que, première branche, "l'arrêté attaqué n'est nullement motivé au regard des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'indiquant ni les considérants de fait et de droit qui ont servi à son élaboration";

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'est pas de ceux qui sont soumis à l'obligation de motivation formelle, qu'il ne modifie pas la position administrative de la requérante et n'affecte pas ses droits au traitement, à l'avancement de traitement et à la promotion, et qu'il ne modifie pas l'ordonnancement juridique mais constitue une mesure d'ordre interne; que, cependant, dans son dernier mémoire, elle déclare, sur le vu du rapport de l'auditeur, s'en référer sur ce point à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que, dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas une simple mesure d'ordre intérieur mais un acte susceptible de recours, il aurait dû être motivé en la forme, ce qu'il n'est pas; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 24 août 1995 qui met Lucie DE MYTTENAERE à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, à partir du 1^{er} septembre 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.